DIAGNOSTIC RELATIF A LA SOLIDITÉ D'UNE CONSTRUCTION EXISTANTE

Le diagnostic réalisé par SOCOTEC CALEDONIE préalablement à une opération de réhabilitation ou à des travaux de modification d'une construction existante comporte les prestations suivantes.

ARTICLE 1 : EXAMEN PRÉLIMINAIRE DE L'ÉTAT DES EXISTANTS

1.1 Objet de la mission

SOCOTEC CALEDONIE procède à un examen préliminaire de l'état des existants en vue de fournir au Maître de l'Ouvrage, au titre de la solidité, un premier avis d'ordre technique sur l'état du bâti et sur les difficultés d'ordre technique susceptibles d'être rencontrées dans la réalisation d'une réhabilitation ou rénovation de la construction de manière à permettre l'orientation d'un programme de travaux.

1.2 Étendue de la mission

La mission de SOCOTEC CALEDONIE comporte les prestations suivantes :

- L'examen du dossier d'information fourni par le Maître de l'Ouvrage sur les existants ;
- L'examen visuel de la construction ;
- La rédaction d'un rapport préliminaire :
 - Résumant les informations recueillies et les avis correspondant à l'objet de la mission ;
 - Proposant un programme d'investigations éventuelles (reconnaissances, sondages, essais, analyses...).

ARTICLE 2 : DEUXIEME EXAMEN DE L'ETAT DES EXISTANTS

2.1 Objet de la mission

Lorsque le Maître de l'Ouvrage décide, au vu des résultats de l'examen préliminaire, de faire réaliser l'étude d'un projet de réhabilitation, SOCOTEC CALEDONIE procède à un deuxième examen de l'état des existants.

Cet examen est destiné à fournir, compte tenu de l'orientation du programme envisagé par le Maître de l'Ouvrage, un avis plus précis au titre de la solidité, sur l'état des constructions existantes.

2.2 Étendue de la mission

La mission de SOCOTEC CALEDONIE comporte les prestations suivantes :

- L'examen des documents précisant l'orientation du programme de travaux ;
- L'examen des parties visibles et accessibles des ouvrages ;
- L'examen des résultats des investigations opérées à la diligence du Maître de l'Ouvrage (procès-verbaux d'essais, etc.) ;
- La rédaction d'un rapport résumant les informations recueillies et les avis correspondant à l'objet de la mission.

ARTICLE 3 : PRÉCISIONS COMPLÉMENTAIRES

3.1 L'intervention de SOCOTEC CALEDONIE ne comporte pas la réalisation :

- Des formalités administratives relatives aux déclarations ou autorisations nécessaires ;
- Des essais, sondages et analyses ;
- Du métré des ouvrages ;
- Des plans de récolement des ouvrages.

3.2 Le maître de l'ouvrage s'engage à fournir à SOCOTEC CALEDONIE les renseignements et documents techniques se rapportant à la construction objet du diagnostic.